



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
de la révision du plan local d'urbanisme de
la commune d'Isle (Haute-Vienne)**

N° MRAe 2019DKNA1

dossier KPP-2018-7423

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération Limoges Métropole, reçue le 13 novembre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Isle (87) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 27 novembre 2018 ;

Considérant que la commune d'Isle, 7 502 habitants en 2015 sur un territoire de 2 818 hectares, dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 février 2011, qu'elle souhaite réviser afin d'encadrer le

développement communal dans les dix prochaines années ;

Considérant que, pour accompagner l'accroissement envisagé de population, soit une prévision de 8 350 habitants d'ici 2029, la commune prévoit la réalisation de 400 logements ; que les préconisations du schéma de cohérence territoriale (ScoT) de Limoges Métropole approuvé en 2011, en cours de révision, fixent l'objectif à 40 logements par an pour les communes situées dans la première couronne de Limoges ;

Considérant que le projet de révision a pour effet de réduire sensiblement les zones d'urbanisation future et d'augmenter les surfaces des zones naturelles et agricoles de 89,4 hectares ;

Considérant que la commune envisage, par ailleurs, de modifier l'affectation d'une partie de la zone à urbaniser à destination d'activité (1AUx) du secteur du Mas des Landes, d'une superficie d'environ 31 hectares, pour créer une zone AUaph destinée à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque ;

Considérant que la compétence en assainissement collectif et autonome est exercée par la communauté d'agglomération de Limoges Métropole, qu'une grande partie du territoire communal de l'Isle est raccordée à la station d'épuration de Limoges jugée en capacité de recevoir de nouveaux raccordements ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration de type eau lagunage naturel, mise en service en 1988, d'une capacité de 267 équivalents habitants, desservant le secteur du Mas de l'Aurence et dont la charge actuelle est de 20 % de sa capacité ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux zones d'intérêt naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique *Vallée de l'Aurence au Meynieux* et *Vallée de la Vienne* non impactées par la présente révision ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prennent en compte les enjeux environnementaux de la trame verte et bleue ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Isle (87) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Isle présenté par la Communauté d'agglomération Limoges Métropole (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Isle (87) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2019

Le président de la MRAE
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.